

Association « Centre Culturel Communautaire Educatif »

Sigle : « 3 C E »

Ploërmel

Statuts

Article 1 : constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : dénomination

L'association a pour dénomination : « Centre Culturel Communautaire Educatif ».
Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : « 3 C E ».

Article 3 : objet

L'association a pour objet de favoriser le développement de la culture au niveau de la Communauté de communes de Ploërmel, notamment par :

- une politique intercommunale patrimoniale, c'est-à-dire la mise en valeur des richesses patrimoniales sous toutes ses formes : naturelles, historiques, traditionnelles, culturelles, artistiques et architecturales.
- une politique d'action, d'animation et de coordination culturelle ;
- une politique de diffusion des nouvelles techniques de l'information et de la communication.

L'association a donc notamment pour mission :

- la gestion des pratiques culturelles ;
- le développement et le partenariat avec d'autres structures artistiques ou associations culturelles privées ou publiques, établissement scolaires, artistes ;
- la coordination du contrat éducatif local ;
- la promotion culturelle et artistique ;
- l'aide à la création et l'accueil de compagnies ;
- la diffusion artistique et culturelle ;
- le soutien aux associations culturelles locales ;
- la formation ;
- l'information du public ;

L'association exercera l'activité de vente de spectacles, de vente de prestations de services de technicien et de vente de formations, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services ou la vente de tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ces activités.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications ;
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel, ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;

- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

Article 4 : siège

Le siège de l'association est fixé à Ploërmel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

1- Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil et adopté par l'assemblée générale.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres.

Cette décision est prise par le conseil d'administration.

2- les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs de l'association les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle due par les autres membres.

3- les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association.

Les membres actifs versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil et adopté par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association, dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au conseil d'administration, ne peuvent occuper les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier.

Des personnes morales peuvent être membre de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

La personne morale dispose d'autant de voix que de personnes physiques la représentant.

4- Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

5- les membres de droit

Les personnes physiques ou morales ci-après désignées sont membres de droit de l'association, si elles acceptent cette qualité :

- les élus ;
- les représentants des collectivités et organismes publics.

Les membres de droit versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil et adopté par l'assemblée générale.

6- membres d'honneur

- Membres d'honneur et membres actifs de l'association

Sont membres d'honneur et membres actifs de l'association les personnes membres de l'association qui ont rendu des services notables à cette dernière.

Ce titre honorifique leur est conféré par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- Membres d'honneur extérieurs à l'association

Sont membres d'honneur extérieurs à l'association les personnes qui, n'ayant pas adhéré à l'association, ont rendu des services notables à cette dernière.

Ce titre honorifique leur est conféré par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

7- membres honoraires

Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 7 : acquisition de la qualité de membre

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus.

A l'exception des membres de droit et des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission notifiée au président de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
- 2- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- 3- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- 4- par l'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 9 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1- des cotisations annuelles des membres, dont le montant est précisé au règlement intérieur ;
- 2- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- 4- des dons manuels des particuliers ou des entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- 5- du produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance et de soutien (bals, spectacles, conférences, tombolas, loteries...)
- 6- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- 7- des revenus spécifiques liés à l'activité de vente de spectacles, de vente de prestations de services de technicien et de vente de formation, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services ou la vente de tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ces activités.

Article 10 : le conseil d'administration

1- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 26 membres, personnes physiques ou représentants de personnes morales choisis exclusivement parmi les membres de l'association.

Il comprend des membres de droit et des membres élus par l'assemblée générale ordinaire (au sein de chaque collège), choisis exclusivement parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Les membres du conseil sont répartis en six collèges représentant les diverses catégories de membres, à savoir :

- Le collège des élus, comprenant huit membres ;
- Le collège des associations, comprenant six membres ;
- Le collège des organismes consulaires et associations professionnelles, comprenant trois membres ;
- Le collège des établissements scolaires, comprenant deux membres ;
- Le collège des collectivités et organismes publics, comprenant trois membres ;
- Le collège des personnes qualifiées, comprenant quatre membres.

Les membres de chaque collège disposent chacun d'une voix.

2- La durée des fonctions de membre du conseil est fixée à trois années, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le conseil est renouvelé en une seule fois tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

3- le conseil a la faculté de procéder à des cooptations.

En conséquence, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de décès ou démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du conseil avait été nommé, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à la moitié des membres.

Le ou les membres du conseil remplaçant seront choisis parmi les membres constituant la catégorie représentée par le ou les membres du conseil dont les postes sont devenus vacants.

Les cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4- le mandat de membre du conseil prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;

- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association. ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

5- les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Les membres du conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

6 - pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il peut notamment :

- Décider des créations et suppressions de postes ;
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration ;
- Préparer le budget qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Elire les membres du bureau et contrôler leurs actions ;
- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

Article 11 : réunions du conseil d'administration

1- Lieu

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

2- Convocation

Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées huit jours francs avant la réunion par lettre simple.

3- Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

4- Quorum

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

5- vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

6- le vote par correspondance est interdit.

7- Condition de majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

8- présence de salariés

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultative.

9- présence de conseillers techniques

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 12 : le bureau

1- Election

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- cinq vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- deux membres.

Le Président devra obligatoirement être choisi dans le collège des élus, sur proposition du président de la Communauté de communes de Ploërmel.

2- Durée

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil au cours d'une réunion du conseil qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants, dans un délai de 15 jours.

3- Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil.

4- Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil.

5- Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

6- Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

7- Rémunération

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 13 : Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil.

8- Lieu des réunions

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

9- Les assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière.

Les assemblées à majorité particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

10- L'assemblée est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par un vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

11- Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président.

II- Les assemblées générales ordinaires

1- Fréquence des réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'un quart des membres de l'association disposant du droit de vote à l'assemblée générale.

2- Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil : elle a seule le pouvoir de prendre les actes de disposition concernant le patrimoine.

Elle autorise le Président à agir en justice.

I- règles communes à toutes les assemblées générales.

1- Les membres

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

2- Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les conditions dans lesquelles les formules de procuration peuvent être obtenues ou demandées, ainsi que les modalités du vote par procuration, sont définies au règlement intérieur.

3- Le vote par correspondance est interdit.

4- Présence de personnes autres que les membres de l'association

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations des assemblées générales avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

5- Le nombre de voix

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

6- La convocation

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un quart au moins des membres de l'association disposant du droit de vote à l'assemblée générale et qui lui auront été communiquées au moins trente jours francs avant la date de réunion de l'assemblée.

7- Ordre du jour

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, après autorisation préalable du conseil d'administration.

Le Président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association, certains de ces pouvoirs.

Article 14 : Les vice-présidents

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 15 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 16 : Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède sous le contrôle du président au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

L'association fera obligatoirement certifier ses comptes par un expert-comptable.

Article 17 : L'assemblée générale

3- Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au maximum. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

4- Le mode de scrutin

Les délibérations de l'assemblée générales sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

5- Majorité requise

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

III- Les assemblées générales à majorité particulière

1- Compétences

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

2- Réunions

L'assemblée générale à majorité particulière peut être réunie à la demande d'un tiers des membres de l'association bénéficiant du droit de vote.

3- Quorum

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association disposant du droit de vote à l'assemblée générale est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours francs. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

4- Majorité requise

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres disposant du droit de vote à l'assemblée générale présents ou représentés.

5- Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres disposant du droit de vote à l'assemblée générale présents ou représentés.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2004.

Article 19 : comptabilité - comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, par le trésorier, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du conseil, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, deux jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Le conseil peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative, ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 22 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 23 : Formalités

Le conseil accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 juin 2004.

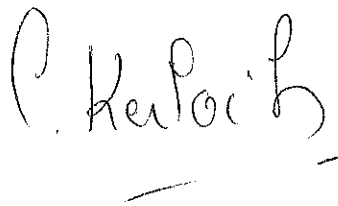
Fait à Ploërmel, le 18 juin 2004, en trois originaux.

Signatures :

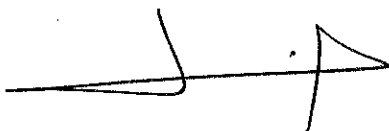


La présidente

La secrétaire



La trésorière



CONSEIL D'ADMINISTRATION 3CE

Collèges des élus

1	Mike JAMES		
2	Fabienne BOUDIER		
3	Martine LE GUILLY	MONTERTELOT	
4	Alexandra MAHIAS	TAUPONT	
5	Corinne REIGNIER	LOYAT	
6	Jean Pierre DELOURME	CAMPENEAC	
7	Jean Pierre ALLAIN	GOURHEL	
8	Jean Noël JOSSE	MONTEREIN	

Collège des Associations

9	Pierre Yves ROBIN	(Club Photos)	
10	Anne Marie GUILLERME	(DABOLA)	
11	Mélanie POUDELET	(Bagad)	
12	Suzanne JOSSE	(UTL)	
13	Nelly ELIAS	(AALG Gourhel)	
14			

Collège des organismes consulaires professionnels

15	Marie CAER	ADDAV	
16	Marie Noëlle EVAIN	Présidente du GEEP	
17	jean Yves GAUTHIER	Président du CEPP Sté POMPEÏ	

Collège des Etablissements scolaires

18	Marithé OLLIVIER	(Loyat Privé)	
19	Marc GERBAUX	COLLEGE BEAUMANOIR PLOERMEL	

Collège des collectivités et organismes publics

20	Nelly BOUSSO (Office du Tourisme)		
21	Sylvie BURBAN	OCS	
22	Ishan JAAFAR	LYCEE LAMENAI	

Collège des personnes qualifiées			
23	Anny FRESNEL		
24	Pierrick GAVAUD		
25			
26			